ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE) DU 14 JUIN 1977 [1]

Mario Costacurta contre Commission des Communautés européennes

Affaire 73-76

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Jury — Secret des travaux — Violation — Effets*
   (Statut des fonctionnaires, annexe III, art. 6)

2. *Fonctionnaires — Recrutement — Concours — Candidat — Expérience professionnelle — Niveau équivalent à des études universitaires — Appréciation par le jury — Critères*
   (Statut des fonctionnaires, annexe III, art. 5)

1. La divulgation non autorisée de la décision du jury ne constitue pas un motif suffisant pour annuler cette décision si les garanties de la régularité des travaux du jury ne sont pas susceptibles d'en être affectées. En tout cas, si le secret n'est violé qu'à un moment où la décision du jury a été prise, une telle méconnaissance des dispositions du statut ne saurait mettre en cause la régularité de la décision.
2. En examinant si un candidat possède une expérience professionnelle d'un niveau équivalent à des études universitaires, le jury doit baser son appréciation sur des données objectives telles que la nature des fonctions de l'intéressé et la durée pendant laquelle il les a exercées.

Dans l'affaire 73-76,

MARIO COSTACURTA, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, 12, Montée de la Pétrusse, représenté par Me Ernest Arendt, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Arendt, 34 B/IV, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Sergio Fabro, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg

1 — Langue de procédure: le français.

auprès de son conseiller juridique, M. Mario Cervino, Bâtiment Jean Monnet, plateau de Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours tendant à l'annulation de la décision du jury du concours COM/A 15/73 de ne pas admettre le requérant à ce concours,

LA COUR (deuxième chambre)

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, M. Sørensen et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

1. Le requérant est titulaire d'un diplôme italien de fin d'études secondaires (section classique) et a suivi pendant deux ans des cours au Conservatoire français des arts et métiers.

Il est entré au service de la Haute Autorité de la CECA le 1er août 1966 à l'âge de 30 ans, en tant qu'agent auxiliaire, de catégorie C, à l'Office des publications. Ses fonctions étaient celles d'un opérateur linofilm. Il a été titularisé dans le grade C 3 à compter du 1er avril 1969. Après avoir été muté, à sa demande, à la Direction générale du personnel, le 1er juillet 1971, il a été nommé de nouveau à l'Office des publications comme assistant, de grade B 3, avec effet du 1er juin 1972.

D'après ses rapports de notation couvrant la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1975, ses fonctions sont décrites comme suit: «Fonctionnaire de conception chargé d'effectuer, dans le cadre de directives générales, des travaux difficiles et complexes en matière d'imprimerie, en particulier: préparer des manuscrits du point de vue de la langue et de la typographie, corriger les épreuves en langue italienne et vérifier la pagination, établir la mention «bon à tirer».

Le requérant, ayant posé sa candidature au concours interne COM/A/15/73 orga-

nisé pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs de la carrière A 7/6 dans la spécialité «impression et édition», a été informé, par lettre du 27 juin 1974, que sa candidature n'avait pas été retenue.

Dans l'avis de concours en question, la condition d'admission était formulée comme suit:

«Le concours est ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes:

...

1. *Titres et diplôme requis et pratique professionnelle:*
   — avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent;
   — une certaine expérience appropriée à la fonction.

...»

Par arrêt du 4 décembre 1975, dans l'affaire 31-75, Mario Costacurta/Commission (Recueil 1975, p. 1563), la Cour a annulé le refus du jury d'admettre le requérant au concours en question: aucune précision n'ayant été donnée pour justifier que l'expérience professionnelle du requérant n'équivalait pas à un diplôme d'études universitaires, le jury, en l'absence d'une motivation suffisante de sa décision, aurait violé l'article 25 du statut et l'article 5 de son annexe III.

Après l'arrêt de la Cour, le jury de concours s'est réuni à nouveau les 17 et 25 mai 1976. Par lettre du 26 mai 1976, le requérant a été informé de ce que son acte de candidature n'avait pas été retenu. Cette fois-ci, le jury a indiqué, de manière plus détaillée, les motifs de sa décision:

«...

Bien que titulaire du diplôme terminal de l'enseignement secondaire, vous n'êtes pas titulaire d'un diplôme universitaire et à l'issue de vos études secondaires vous ne vous êtes pas inscrit à un cycle universitaire.

...»

Après avoir rappelé l'expérience professionnelle du requérant, le jury ajoute:

«...

Vu la formation et l'expérience professionnelle rappelées ci-dessus, le jury considère que les fonctions exercées depuis le 1er juin 1972, étant pour l'essentiel des fonctions d'application, n'ont pu aboutir, notamment de par le degré des facultés de compréhension et de jugement qu'elles nécessitent, à l'acquisition des connaissances de niveau universitaire.

...»

Par le présent recours, introduit le 23 juillet 1976, le requérant attaque la décision du jury, qui lui a été communiquée par lettre du 26 mai 1976.

La procédure écrite s'est déroulée régulièrement.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

II — Conclusions des parties

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«1. dire le présent recours recevable;
2. au fond, le dire justifié.
   a) *Principalement:*
      1. dire que le jury, respectivement la Commission, ont violé l'article 6 de l'annexe III du statut;
      2. dire que le jury, respectivement la Commission, ont commis un détournement de pouvoir en déniant au requérant une expérience professionnelle d'un niveau équivalant à un diplôme d'études universitaires.

En conséquence:

— annuler la décision entreprise et renvoyer l'affaire en prosécution de cause devant la Commission.

b) *Subsidiairement:*

1) admettre le requérant à prouver par toutes voies de droit, et notamment par témoins, que le jury de concours a divulgué la décision entreprise avant le terme de ses travaux;

2) admettre le requérant à prouver par toutes voies de droit, et notamment par témoins, enquête ou expertise, qu'il dispose d'une expérience professionnelle d'un niveau équivalant à un diplôme d'études universitaires.

3) condamner la défenderesse aux frais et dépens de l'instance.»

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«1. rejeter le recours comme non fondé;
2. condamner le requérant aux dépens.»

III — Moyens et arguments des parties au cours de la procédure écrite

A — Violation de l'article 6 de l'annexe III du statut

Le *requérant* fait observer que, bien que la deuxième réunion du jury du concours n'ait eu lieu que le 25 mai 1976 et qu'il n'ait été informé officiellement de la décision du jury que par lettre de la Commission du 26 mai 1976, un collègue l'avait déjà informé, le 19 mai 1976, de ce que le jury avait décidé de ne pas retenir sa candidature au concours. Par note du 19 mai 1976, il a protesté auprès du Directeur du personnel et de l'administration.

En divulguant la décision entreprise avant le terme de ses travaux, le jury aurait violé l'article 6 de l'annexe III du statut, qui, dispose que «les travaux du jury sont secrets».

La *Commission* répond que, même si la description des faits tels qu'ils résultent de la requête était exacte, ce qui d'ailleurs est contesté, il n'y aurait là aucune preuve que le jury avait violé le secret de ses délibérations. En effet, on ne pourrait pas rendre le jury responsable d'un manquement à ses devoirs en s'appuyant uniquement sur la considération qu'un tiers, qui n'aurait jamais fait partie du jury en question, estime qu'une certaine décision a été rendue.

Dans sa réplique, le *requérant* précise que, lors d'une fête privée organisée dans la soirée du 18 mai 1976 à Luxembourg, un membre du jury aurait divulgué la décision du 17 mai 1976 de ne pas l'admettre au concours. Cette information aurait été rapportée le lendemain au requérant. Il résulterait de ces faits qu'un membre du jury aurait sciemment divulgué, avant le terme des travaux, la décision entreprise.

La *Commission* fait observer, dans sa duplique, que, pour apprécier dans toute sa valeur les affirmations du requérant, il serait essentiel de pouvoir faire sortir de l'anonymat les personnes qui auraient violé l'obligation de discrétion. En ce qui concerne l'offre de preuve faite par le requérant, la Commission s'en remet à la sagesse de la Cour.

La Commission ajoute que, même si les faits, tels qu'ils sont décrits par le requérant, pouvaient être prouvés, il n'en découlerait aucune conséquence sur la valeur de la délibération attaquée.

En effet, tant la jurisprudence du Conseil d'État italien que celle du Conseil d'État belge estimeraient que le secret des délibérations a été établi pour garantir l'indépendance du jury. L'interprétation de l'article 6 de l'annexe III du statut devrait être faite à la lumière de cette jurisprudence. Si le secret des délibérations avait été établi pour garantir l'indépendance du jury, il serait évident que ce n'est pas la décision en tant que telle qui est couverte par le secret, car celle-ci, à un mo-

ment donné, est nécessairement communiquée à l'intéressé.

La Commission estime que, sur le plan du droit, aucune conséquence ne saurait être tirée des faits allégués en l'espèce car, d'une part, le secret des délibérations n'aurait pas été violé en réalité, et, d'autre part, aucun des droits du candidat n'aurait été méconnu, le fait allégué n'ayant eu aucune conséquence dommageable pour lui.

La jurisprudence française corroborerait cet avis. Dans un cas semblable (Conseil d'État, arrêt du 19. 12. 1973, aff. Ministre de l'éducation nationale/Sieur Chambe, Droit administratif 1974, nº 21), les juges auraient estimé qu'une violation du secret des délibérations du jury ne suffit pas à entraîner la nullité du concours, dès lors qu'il est établi qu'elle n'a pu avoir aucun effet sur la détermination des résultats des épreuves.

B — Détournement de pouvoir

Le *requérant* fait observer, quant à la constatation du jury que les fonctions exercées par lui depuis le 1er juin 1972 auraient été pour l'essentiel des fonctions d'application, qu'il ressort de ses rapports de notation pour la période en question qu'il a, au contraire, exercé des fonctions de conception.

Il relève, en ce qui concerne la constatation du jury qu'il n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire, que la grande majorité des candidats admis au concours ne seraient pas non plus titulaires de diplômes universitaires. Tout comme le requérant, ils ne rempliraient donc pas cette première condition requise par l'avis de concours. En outre, certains candidats n'auraient non seulement pas commencé des études supérieures, comme l'aurait fait le requérant, mais n'auraient même pas de diplômes de fin d'études secondaires.

Il rappelle, en ce qui concerne la pratique professionnelle, que le jury aurait admis au concours au moins deux candidats ayant une expérience professionnelle manifestement inférieure à la sienne. Ce faisant, l'administration aurait reconnu elle-même l'existence d'une expérience professionnelle suffisante dans le chef du requérant. En déniant cette expérience, l'administration aurait commis un détournement de pouvoir.

La *Commission* rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour, un détournement de pouvoir implique l'utilisation, par une autorité administrative, d'un pouvoir dans un but autre que celui pour lequel ce pouvoir lui a été conféré (conclusions de M. l'avocat général Warner dans l'affaire 31-75 précitée; Recueil 1975, p. 1580).

Le fait que le requérant a été nommé au grade B 3 avant deux autres participants au concours ne signifierait pas qu'il justifie d'une meilleure expérience professionnelle. Les fonctionnaires en question auraient acquis une expérience professionnelle équivalente dans un emploi antérieur à leur recrutement par les Communautés. De plus, bien que n'étant pas titulaires d'un diplôme universitaire, ils auraient accompli un certain nombre d'années d'études universitaires et auraient soutenu un certain nombre d'examens, ce qui les placerait à un niveau de culture générale supérieur à celui du requérant.

L'offre du requérant de prouver qu'il dispose d'une expérience professionnelle d'un niveau équivalant à un diplôme d'études universitaires serait irrecevable: cette question serait tellement fluide qu'elle ne pourrait être tranchée que par un jugement de valeur, c'est-à-dire par un jugement qui, par définition, ne pourrait faire l'objet d'un recours juridictionnel. La Commission invoque, à cet égard, entre autres, l'arrêt de la Cour du 5 décembre 1963 dans les affaires 35-62 et 16-63, Leroy/Haute Autorité (Recueil 1963, p. 399), et celui du 17 mars 1971 dans l'affaire 29-70, Marcato/Commission (Recueil 1971, p. 243).

Le *requérant* réplique que le jury de concours semble lui reprocher de ne pas

s'être inscrit à un cycle universitaire. Ce critère d'évaluation serait controuvé pour justifier ex post l'admission de candidats non titulaires de diplômes universitaires, ayant pourtant été inscrits à des universités, sans jamais passer d'examens.

Il indique quatre candidats qui auraient eu moins d'expérience professionnelle que lui comme assistants correcteurs à l'Office des publications au moment du concours, mais qui auraient néanmoins été admis à concourir.

En ce qui concerne les deux candidats qui auraient, selon la Commission, une expérience professionnelle équivalente, acquise dans un emploi antérieur à leur recrutement par les Communautés, cette expérience serait, selon leurs actes de candidature, basée sur l'accomplissement de fonctions d'exécution: composition à la main, pagination, brochage, pliage, découpage, transcription d'actes statistiques, c'est-à-dire des fonctions analogues à celles dont le jury aurait refusé de tenir compte lors de l'examen de l'acte de candidature du requérant.

Il s'étonne, dans ce contexte, que le jury n'ait pas, comme le prévoyait l'avis de concours, procédé, par voie d'entretien avec les candidats, «à un examen complémentaire des diplômes et autres références professionnelles ainsi que des déclarations relatives aux qualifications requises».

Il serait de jurisprudence que les jugements de valeur interviennent au deuxième stade des travaux d'un jury de concours. Or, comme M. l'avocat général Warner l'a affirmé dans ses conclusions dans l'affaire 31-75 précitée, le premier stade de la procédure d'un concours serait soumis au contrôle juridictionnel de la Cour.

Le requérant conclut que l'expérience professionnelle qu'il a acquise depuis 1966, sinon depuis 1972, est supérieure à celle des autres candidats.

Dans sa duplique, la *Commission* examine l'allégation du requérant selon laquelle le jury semblerait lui reprocher de ne pas s'être inscrit à un cycle universitaire. Elle répond à ce sujet qu'il serait absurde de tirer de la lettre du 26 mai 1976 la conclusion que le jury aurait voulu accorder un privilège aux candidats qui ont été inscrits à une université: le jury aurait simplement constaté que le requérant n'a pas accompli des études universitaires complètes, sanctionnées par un diplôme, selon les prévisions du premier tiret du point 1 précité des conditions d'admission visées par l'avis de concours.

Contrairement à l'avis du requérant, l'expérience professionnelle des quatre candidats mentionnés dans sa réplique n'aurait pas été acquise par l'accomplissement de simples fonctions d'exécution, mais serait une expérience d'un certain niveau. Par contre, le requérant n'aurait eu, avant son entrée à la CECA, aucune expérience professionnelle dans le domaine de l'imprimerie et de l'édition. De 1966 à 1971, il aurait été assistant correcteur; il aurait donc exercé de simples fonctions d'exécution, qui n'auraient pu lui donner une expérience d'un niveau équivalant à un diplôme d'études universitaires.

Quant à l'étonnement du requérant de ce que le jury n'ait pas procédé à un examen complémentaire des diplômes ainsi que des autres références professionnelles, la Commission relève que, dans le cas d'espèce, les titres ne joueraient pas un rôle prépondérant: le problème de base serait plutôt d'examiner l'expérience professionnelle des candidats. En outre, il se serait agi d'une simple faculté pour le jury.

Le raisonnement du requérant, selon lequel les jugements de valeur n'interviennent qu'au deuxième stade des travaux d'un jury de concours ne serait pas convaincant. Dans le cas d'espèce, il s'agirait, au premier stade du concours, non seulement d'un examen objectif des titres des candidats aux fins d'établir si ceux-ci correspondent aux qualifications requises par l'avis de vacance, mais d'apprécier l'équivalence d'une certaine expérience par rapport à un certain niveau d'instruction.

Une telle question ne pourrait être tranchée que par un jugement de valeur.

La Commission conclut que le requérant n'aurait pas prouvé, d'une part, que ses connaissances étaient de niveau universitaire, d'autre part, que l'expérience professionnelle des autres candidats était inférieure à la sienne.

IV — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 28 avril 1977.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 26 mai 1977.

En droit

1 Attendu que le recours, introduit le 23 juillet 1976, tend à l'annulation de la décision du jury du concours COM/A 15/73, communiquée au requérant par lettre du 26 mai 1976 et rejetant sa candidature pour être admis au concours;

2 que la décision attaquée a été prise à la suite de l'arrêt de la Cour (première chambre) du 4 décembre 1975 dans l'affaire 31-75 (Recueil 1975, p. 1563), par lequel une décision antérieure du jury dans le même sens avait été annulée pour insuffisance de motivation;

3 attendu que le requérant fait valoir, en premier lieu, que l'annexe III, article 6, du statut des fonctionnaires, prescrivant le secret des travaux du jury, a été violé du fait que la décision du jury a été révélée à certains de ses collègues à un moment où les membres du jury n'avaient encore ni signé le procès-verbal de leurs travaux, ni arrêté les motifs retenus pour écarter sa candidature;

4 que la Commission ne conteste pas les faits ainsi allégués;

5 attendu, cependant, qu'il ne s'ensuit pas nécessairement que cette violation du secret des travaux du jury, pour regrettable qu'elle soit et pour offensante qu'elle ait pu être ressentie par le requérant, constitue un motif suffisant pour annuler la décision ainsi divulguée;

6 qu'il faut, en effet, examiner si la divulgation non autorisée de la décision a été susceptible d'affecter les garanties de la régularité des travaux du jury, parmi lesquelles s'inscrit la disposition relative au secret;

7 qu'à cet égard il y a lieu d'observer que si le secret n'est violé qu'à un moment, comme en l'espèce, où la décision du jury a été prise, une telle méconnaissance des dispositions du statut ne saurait mettre en cause la régularité de la décision, alors même que celle-ci n'avait pas été couchée par écrit;

8 que ce moyen ne peut donc pas être retenu;

9 attendu que le requérant fait valoir, en deuxième lieu, que c'est à tort que le jury a estimé que les fonctions exercées par lui pendant deux années avant l'ouverture du concours n'étaient pas suffisantes pour assurer des connaissances d'un niveau universitaire, et cela d'autant plus que le jury aurait admis au concours certains candidats ayant une expérience professionnelle inférieure à celle du requérant;

10 attendu qu'aux termes de l'avis du concours celui-ci était ouvert aux candidats qui avaient, entre autres, «accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent»;

11 qu'il est constant que le requérant n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire et que la question controversée est donc de savoir s'il a acquis une expérience professionnelle d'un niveau équivalent;

12 que, pour justifier sa réponse négative à cette question, le jury, dans la décision attaquée, a rappelé d'abord le caractère soit technique, soit administratif des fonctions exercées par le requérant de 1956 jusqu'à 1972, et a constaté ensuite qu'à partir du 1er juin 1972, soit pendant une période de deux années avant la date de l'ouverture du concours, le requérant avait exercé des «fonctions de correction d'épreuves et de préparation de manuscrits à la typographie»;

13 que, sur cette base, le jury a considéré que «les fonctions exercées depuis le 1er juin 1972, étant pour l'essentiel des fonctions d'application, n'ont pu aboutir, notamment de par le degré des facultés de compréhension et de jugement qu'elles nécessitent, à l'acquisition des connaissances de niveau universitaire»;

14 que les termes de cette motivation font apparaître nettement que l'appréciation du jury a été basée sur les données objectives que constituent la nature des fonctions du requérant et la durée pendant laquelle il les a exercées;

15 que cette appréciation, d'ailleurs, ne s'écarte pas, en substance, de la description des fonctions du requérant dans les rapports de notation établis par les supérieurs hiérarchiques de celui-ci, même si, dans ces rapports, on voit apparaître la désignation d'«impiegato di concetto»;

16 qu'en ce qui concerne, enfin, les autres candidats admis au concours, la partie défenderesse a précisé qu'il avait été tenu compte de leur expérience professionnelle acquise non seulement au service de la Commission, mais aussi dans leurs emplois antérieurs, ce qui autoriserait à considérer qu'ils remplissaient les conditions de l'avis de concours;

17 que, dans ces circonstances, rien ne permet de considérer la décision attaquée comme entachée d'illégalité;

18 que le recours doit donc être rejeté;

Quant aux dépens

19 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

20 que le requérant a succombé en ses moyens;

21 que, cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

LA COUR, (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera les dépens qu'elle a exposés.

Pescatore Sørensen Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 14 juin 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 26 MAI 1977

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Le présent litige est la suite de l'affaire 31-75, qui a donné lieu à un arrêt de la Cour (1re chambre) en date du 4 décembre 1975 (Recueil 1975, p. 1563).

C'est pourquoi il nous paraît inutile d'examiner les faits qui ont motivé le recours précédent du sieur Costacurta et de retracer le déroulement de sa carrière, tous éléments qui ont été amplement exposés dans cet arrêt ainsi d'ailleurs que dans les conclusions présentées, le 20 novembre 1975, par M. l'avocat général Warner.

Il nous suffira de rappeler que, dans cette affaire, le requérant demandait à la Cour d'annuler la décision par laquelle le jury du concours interne, sur titres et sur épreuves, institué conformément à l'avis COM A 15/73, pour la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs du grade A 7/A 6 dans le domaine de l'impression et de l'édition, avait rejeté sa candidature. Était également demandé l'annulation de la décision de rejet opposé, le 13 janvier 1975, par la Commission, à la réclamation administrative du sieur Costacurta.

Le recours était notamment fondé sur la violation de l'article 25 du statut, en ce que la décision du jury était insuffisamment motivée, et sur le détournement de pouvoir qu'aurait commis le jury et, à sa suite, la Commission, en déniant au requérant une expérience professionnelle d'un niveau équivalant à la possession d'un diplôme d'études universitaires.

M. l'avocat général Warner avait conclu non seulement à l'annulation de la décision du jury de concours et subséquemment à celle de la décision de rejet émanant de la Commission, mais encore à ce que fussent également annulées toutes les nominations qui seraient intervenues sur la base du rapport établi par ce jury.

Toutefois, par l'arrêt susmentionné, la Cour s'est bornée à prononcer, pour insuffisance de motivation, l'annulation de la seule décision du jury refusant d'admettre le requérant sur la liste des candidats, ainsi que de la décision de rejet prise par l'administration.